

Règlement numéro 270-23 modifiant le règlement de zonage numéro 167

- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire effectuer diverses modifications au règlement de zonage numéro 167;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 octobre 2023;
- CONSIDÉRANT QU'** un premier projet de règlement a été adopté le 6 octobre 2023;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 27 octobre 2023;
- CONSIDÉRANT QU'** un second projet de règlement a été adopté le 27 octobre 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** le second projet de règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été déposée, et que conséquemment, le règlement numéro 270-23 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rodrigue Ouellet, appuyé par Gervais Parent et unanimement résolu que soit adopté ce règlement numéro 270-23 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 270-23 modifiant le règlement de zonage numéro 167 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du présent règlement sont de définir la densité d'occupation d'habitation à l'hectare net, de rendre non applicables les obligations de volumétrie des ouvertures lorsque le bâtiment principal est situé à plus de 300 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée, d'autoriser les habitations unifamiliales isolées et les mini-maisons dans la zone 29 (FRT) en respectant une densité d'occupation à l'hectare net maximal d'un bâtiment d'habitation, ainsi que d'autoriser l'entreposage de type « B – entreposage domestique de véhicules récréatifs ou utilitaires » dans la zone 29 (FRT).

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

L'article 2.4 est modifié en ajoutant la définition numéro 88.1 suivante :

« **88.1° Densité d'occupation d'habitation à l'hectare net** : Nombre de *bâtiment* affecté spécifiquement à l'*habitation*, sans égard au nombre de *logements*, par *superficie* d'un hectare. Le calcul de la *superficie* s'effectue sans compter les *emprises des voies de circulation* et les *parcs*. Le calcul de la *superficie* doit s'effectuer en appliquant une distance de 50 mètres de part et d'autre entre le nouveau *bâtiment d'habitation* à implanter et les *bâtiments d'habitation* existants. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.11

L'article 6.11 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite des deux alinéas existants :

« Le présent article ne s'applique pas lorsque le *bâtiment principal* est implanté à plus de 300 mètres de l'*emprise* d'une *rue publique* ou d'une *rue privée*. »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1, intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 167, est modifiée de la façon suivante :

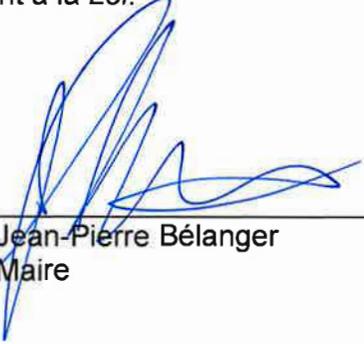
- 1° En ajoutant la note suivante dans le bas de la grille des usages à la page 1 / 2 :
« ⑧ Usage 1000 (Habitation I et Habitation XIV), en respectant une *densité d'occupation à l'hectare net* maximal d'un bâtiment d'habitation ».
- 2° En ajoutant le chiffre « ⑧ » dans la cellule de la ligne « usages spécifiquement permis » pour la zone 29 (FRT).
- 3° En ajoutant la lettre « B » dans la cellule de la ligne « entreposage » pour la zone 29 (FRT).

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.



Robert Lyman
Directeur général et greffier-trésorier



Jean-Pierre Bélanger
Maire